

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2013

**REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD
ET SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté, le 11 mars 1993, le règlement 98-93 autorisant la conclusion d'une entente concernant la réalisation et la gestion du projet de Parc linéaire sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté, le 8 juillet 1993, le règlement numéro 102-93 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le territoire de la MRC des Laurentides, communément désigné « Parc régional linéaire »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté, le 9 septembre 1993, le règlement numéro 105-93 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur le Corridor Aérobie de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a adopté, le 30 janvier 1997, le règlement 134-97 ayant pour objet d'établir les règles et conditions d'aménagement, d'exploitation, de financement, d'administration et de promotion du parc régional du Corridor Aérobie sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a également signé deux baux d'une durée de 60 ans, avec le gouvernement du Québec, lui accordant l'utilisation du parc régional du Corridor Aérobie ainsi que du parc linéaire le P'tit Train du Nord afin d'y développer et d'y maintenir un complexe récréo-touristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs et de plein air dans ces emprises ferroviaires abandonnées;

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de réglementer la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le Parc régional du Corridor Aérobie ainsi que sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion à l'effet d'adopter le présent règlement a été donné le 17 mai 2012;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Lapointe, appuyé par le conseiller Kenneth Hague et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 280-2013 intitulé « *règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord ainsi que sur le Corridor Aérobie* » est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 280-2013 est intitulé :

Règlement concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et sur le Corridor Aérobie

ARTICLE 3 : AIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- a) À la section du Parc régional de la MRC des Laurentides plus communément appelée le "Parc linéaire le P'tit Train du Nord" et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique qui s'étend de la ligne de division des municipalités de Sainte-Adèle et Val-Morin et la ligne de division des municipalités de Labelle et Rivière-Rouge, incluant les surlargeurs, en passant sur les territoires des municipalités de Val-Morin, Val-David, Sainte-Agathe-des-Monts, Ivry-sur-le-Lac, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac Supérieur, Mont-Tremblant, La Conception, Labelle, totalisant approximativement soixante-seize (76) kilomètres.
- b) À la section du Parc régional de la MRC des Laurentides plus communément appelée le "Corridor Aérobie" et constituée par la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National qui s'étend de son km 19.10 jusqu'au km 20.90 et du km 23.10 jusqu'au km 33.75 traversant le territoire de la municipalité de Montcalm, de son km 33.75 jusqu'au km 43.45 traversant le territoire de la municipalité de Arundel, comprenant la bretelle vers le pont d'Arundel, de son km 43.45 jusqu'au km 47 traversant le territoire de la municipalité d'Huberdeau et de son km 49.10 jusqu'au km 56.40 traversant le territoire de la municipalité d'Amherst, incluant ses surlargeurs.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur l'emprise du Parc linéaire le P'tit Train du Nord ou sur l'emprise du Corridor Aérobie tel que susdécrit à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un

alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Aide à la mobilité motorisé :	Appareil de transport personnel électrique tel que triporteur, quadriporteur et fauteuil roulant.
Appareil de transport personnel motorisé :	Appareil de transport tel que cyclomoteur, scooter et motocyclette.
Bicyclette :	Bicyclette à propulsion humaine et tricycles.
Bicyclette assistée :	Bicyclette à assistance au pédalage, d'une puissance maximale de 400 watts atteignant une vitesse maximale de 25km/h et ayant un poids maximal de 25 kg.
Chemin public :	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">a) des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;b) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.:
Circulation :	Comprend les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage de la rue pour fins de déplacement.
Conseil :	Le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides.
Corridor aérobique :	Parc décrété Parc régional par le règlement 105-93, adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides le 9 septembre 1993 le tout tel que plus explicitement décrit à l'article 3 du présent règlement (Aires d'application).

Motoneige :	Un véhicule moteur autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction mus par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.
Parc régional linéaire :	Le « Parc régional linéaire » réfère au « Parc linéaire Le P'tit Train du Nord » et au « Corridor Aérobie ».
Patineur :	Toute personne chaussée de patins à roues alignées.
Personne :	Un usager autorisé en vertu des usages précisés au présent règlement, que ce soit un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'emprise d'un loi ou non.
Piéton :	Toute personne circulant à pied, notamment un randonneur pédestre ou un enfant dans une poussette ou une remorque pour enfant.
Parc linéaire le P'tit Train du Nord :	Parc décrété Parc régional linéaire par le règlement 102-93, adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides le 8 juillet 1993, le tout tel que plus explicitement décrit à l'article 3 du présent règlement (Aires d'applications).
Stationnement :	Tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non
Skieur :	Toute personne pratiquant le ski de fond.
Usager :	Tout piéton, cycliste, skieur, marcheur, patineur ou utilisateur circulant sur le parc régional.
Véhicule :	Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.
Véhicule d'urgence :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police, une ambulance et un véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par la loi pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.
Véhicule de promenade :	Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

- Véhicule moteur :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, incluant, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes, mais excluant les véhicules utilisés pour l'entretien, l'inspection ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les appareils de transport personnel motorisé.
- Véhicule routier :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Véhicule hors route :** Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route.
- Vitesse autorisée :** La vitesse maximale autorisée est de 22 km/h

ARTICLE 7 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies du *Code de la Sécurité routière du Québec* (L.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir des règles relatives à la circulation sur le Parc régional linéaire, de prévoir des dispositions particulières applicables.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

A) Circulation autorisée entre le 15 avril et le 30 novembre :

- a) Section du "Parc linéaire le P'tit Train du Nord" :
 Durant cette période, le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord est exclusivement réservé à la circulation des piétons, des patineurs, des bicyclettes, aux bicyclettes assistées et aux aides à mobilité motorisé.
- b) Section du "Corridor Aérobique" :
 Durant cette période, le Corridor Aérobique est exclusivement réservé à la circulation des piétons, des patineurs, des bicyclettes, des bicyclettes assistée et aux aides à mobilité motorisé.

B) Circulation autorisée entre le 1^{er} décembre et le 14 avril :

- a) Section du "Parc linéaire le P'tit Train du Nord" :
 Durant cette période, le Parc linéaire le P'tit Train du Nord est exclusivement réservé à la circulation de motoneiges, à l'exception de la partie située entre les bornes kilométriques 35,93 (Val-Morin)

et 44,2 (Val-David) qui est réservée pour le ski de fonds et la randonnée pédestre.

b) Section du "Corridor Aérobique" :

Durant cette période, le Corridor Aérobique est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges.

ARTICLE 9 : CIRCULATION PROHIBÉE

Sans limiter la généralité de l'article 8, sur le parc régional linéaire, il est en tout temps interdit :

- a) de circuler ou de stationner en véhicule routier, machinerie lourde ou tout autre équipement roulant ou non, en véhicule hors route, cyclomoteur, motocyclette;
- b) d'y faire circuler des animaux de ferme;
- c) d'y circuler à cheval;
- d) d'y pratiquer toute autre activité non spécifiquement mentionnée à l'article 8;

Pour la section du Parc linéaire le P'tit Train du Nord seulement, il est en tout temps interdit :

- e) d'y pratiquer le ski (à l'exception de la partie située entre les bornes kilométriques 35,93 à Val-Morin et 44,2 à Val-David) qui est réservée pour le ski de fonds);
- f) le traîneau à chien, la trottinette des neiges;

Pour la section du Corridor Aérobique seulement, il est en tout temps interdit :

- g) d'y pratiquer le ski, le traîneau à chien, la trottinette des neiges.

ARTICLE 10 : VÉHICULES EXEMPTÉS

Nonobstant les articles 8 et 9, sont autorisés à circuler sur le parc linéaire et sur le Corridor Aérobique, les véhicules d'urgences ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, l'inspection et à l'entretien dudit Parc régional ainsi qu'à l'installation et à la réparation des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

ARTICLE 11 : TRAVERSE ET DROIT DE PASSAGE

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, il est autorisé de traverser à angle droit le Parc régional aux endroits spécialement aménagés à cette fin et bénéficiant d'une autorisation dûment octroyée par le Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 12 : AUTRES EXCEPTIONS

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter le Parc régional selon les directives qu'indique cette signalisation.

ARTICLE 13 : DU 15 AVRIL AU 30 NOVEMBRE, les bicyclettes, bicyclettes assistées, et les aides à mobilité motorisé doivent circuler à la droite de la surface de roulement, à l'exception du piéton qui doit circuler à sens contraire.

Cependant, pour dépasser, il peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée.

ARTICLE 14 : L'utilisateur doit dégager la surface de roulement lors des arrêts.

ARTICLE 15 : Les conducteurs de bicyclettes, les skieurs et les patineurs qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

ARTICLE 16 : L'utilisateur doit se conformer à toute signalisation.

ARTICLE 17 : L'utilisateur ne peut porter un baladeur et des écouteurs.

ARTICLE 18 : Il est interdit de faire des courses, des zigzags, et de dépasser la vitesse autorisée et autres mouvements brusques en circulant.

ARTICLE 19 : Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées et de consommer des drogues alors qu'il circule sur le Parc régional linéaire.

ARTICLE 20 : Nul ne peut installer des affiches ou de la signalisation sans être autorisé sur l'emprise du Parc régional linéaire.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

ARTICLE 21 : Les animaux domestiques sont interdits sur le Parc régional.

ARTICLE 22 : Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 23 : Il est interdit de répandre sur le Parc régional des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides.

ARTICLE 24 : Il est interdit d'uriner sur le Parc régional ailleurs que dans une toilette publique.

ARTICLE 25 : Il est interdit de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant sur le Parc régional.

ARTICLE 26 : Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu sur le Parc régional.

ARTICLE 27 : Il est interdit de camper sur le Parc régional linéaire.

ARTICLE 28 : Il est interdit, sur le Parc régional linéaire, d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 29 : Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage, sur le Parc régional, d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est interdit d'utiliser des écouteurs ou un baladeur en circulant sur le Parc régional linéaire tel que stipulé à l'article 17.

ARTICLE 30 : Il est interdit d'endommager le milieu naturel du Parc régional et ses éléments.

ARTICLE 31 : Il est interdit de se trouver sur le Parc régional en ayant sur soi, une arme à feu, un couteau, une épée, une machette, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 32 : Il est interdit à toute personne se trouvant sur le Parc régional linéaire d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles à moins d'obtenir les autorisations requises.

ARTICLE 33 : Nul ne peut organiser et tenir une activité sur le Parc régional sans avoir, au préalable, reçu les autorisations requises de la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et ce, au moyen du formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 34 : ENTENTE SPÉCIFIQUE

Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers par le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides ainsi qu'aux activités dûment autorisées par la municipalité régionale de comté des Laurentides ou la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 35 : L'administration du présent règlement est confiée au gestionnaire désigné par la municipalité régionale de comté des Laurentides.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 36 : FONCTIONS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les responsables de l'application du règlement doivent :

a) veiller à l'administration du présent règlement ;

b) requérir de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire, l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

ARTICLE 37 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CONTRAVENTIONS ET RECOURS

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200.\$ si le contrevenant est une personne physique et à 500.\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000.\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000.\$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500.\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000.\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000.\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000.\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 39 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.

ARTICLE 40 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa a de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 200\$.

ARTICLE 41 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa b l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 200\$.

ARTICLE 42 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa c de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 200\$.

ARTICLE 43 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'alinéa d de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60\$ et d'une amende maximale de 100\$.

- ARTICLE 44 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 45 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 46 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 47 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 48 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 49 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 50 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 51 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 52 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 53 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.
- ARTICLE 54 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 23 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 55 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 56 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 57 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.

- ARTICLE 58 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 59 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 60 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 100\$.
- ARTICLE 61 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.
- ARTICLE 62 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.
- ARTICLE 63 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais.
- ARTICLE 64 : Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30,00\$ et d'une amende maximale de 60,00\$.
- ARTICLE 65 : Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., cC-25-1).
- ARTICLE 66 : Le présent règlement abroge les règlements numéros 133-97, 151-99, 177-2001, 197-2004, 204-2005 et 210-2005.

ARTICLE 67 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 16 mai 2013.

(Original signé)


Ronald Provost, préfet

(Original signé)

Richard Daveluy, directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

Délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, le 16 mai 2013.


Maude Lauzon

Directrice générale adjointe -Services juridiques et projets

